DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN CARRAccusé de réception – Ministère de l'intérieur A L'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES 619 E 077-227700010-20210208-lmc100000021704-DE

Acte Certifié exécutoire

ENTRE:

Envoi Préfecture : 09/02/2021 Réception Préfet : 09/02/2021 Publication RAAD : 09/02/2021

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le President du Conseil départemental autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du, ciaprès dénommé « le Département »

d'une part,

ET:

LA COMMUNE DE SOURDUN représentée par son Maire Eric TORPIER autorisé par le Conseil municipal en date du AHALALALA, ci-après dénommée « la Commune»

d'autre part.

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En accord avec la Commune, le Département a décidé de procéder aux travaux de mise aux normes du carrefour à feux tricolores situé sur la Route départementale (RD) 619, au niveau de la sortie de l'internat d'excellence.

La Commune a également accepté de participer à l'entretien ultérieur de cet aménagement situé hors agglomération et des RD 619 et 78 dans leurs sections situées en agglomération.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne la nature de l'ouvrage envisagé, sa réalisation et son financement ainsi que les modalités d'entretien ultérieur de cet ouvrage et des sections de RD 619 et RD 78 situées en agglomération.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE

Les objectifs visés par le projet d'aménagement du carrefour à feux tricolores RD 619 X la sortie de l'internat d'excellence sont :

- Améliorer le fonctionnement du carrefour existant,
- Mettre aux normes les équipements de ce carrefour.

Les caractéristiques techniques du projet réalisé dans les emprises actuelles du domaine public routier départemental sont :

La mise aux normes et l'optimisation du plan de phasage des feux tricolores existant au carrefour à feux entre la RD 619 et la sortie de l'internat d'excellence.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX

Les travaux réalisés sous maitrise d'ouvrage du Département sont estimés à 200 000 ETC.

ARTICLE IV: OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1: OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune entretient les aménagements dans les conditions définies à l'article VI.

IV.2: OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Les travaux sous maitrise d'ouvrage du Département tels que décrits à l'article II sont exécutés et financés par le Département. Ce dernier assure toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

A ce titre, il fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

A l'issue des travaux, les documents suivants sont remis par le Département à la Commune :

- le plan des travaux,
- l'étude fonctionnelle avec un diagramme de fonctionnement,
- la définition des équipements et les fiches techniques des matériels,
- les plans de récolement,
- le dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO).

ARTICLE V: FONCIER

Les travaux sont réalisés sur le domaine public routier départemental.

Les aménagements et équipements définis à l'article II sont intégrés dès leur mise en service, dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE VI: ENTRETIEN ULTERIEUR SUR ROUTES DEPARTEMENTALES

En agglomération, le Département n'assure l'entretien que pour les éléments de chaussée (revêtement et structure) et la signalisation directionnelle départementale, la Commune assurant, quant à elle, l'entretien des aménagements et équipements dans les conditions définies ci-dessous.

Les sections de routes départementales suivantes situées en agglomération sont concernées : les RD 619 et 78 dans la traverse de Sourdun

Concernant le carrefour RD 619 x internat d'excellence situé hors agglomération, celui-ci est entretenu par le Département à l'exception des feux tricolores qui restent à la charge de la Commune.

Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département doivent se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions d'entretien, de suivi ou de renouvellement ne doit pas engendrer de risque pour les usagers et doit respecter les procédures d'intervention sur le domaine public routier et les règles de sécurité, notamment en matière de signalisation des chantiers, des personnels et des matériels.

La Commune sollicite les autorisations nécessaires auprès du Département.

Responsabilité de la Commune

La Commune assure à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements et équipements mentionnés ci-dessous, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements paysagers, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine et d'agrément du paysage.

La Commune supporte l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

VI.1 Gestion du dispositif d'éclairage public

La Commune prend en charge l'entretien des dispositifs d'éclairage situés en agglomération sur :

- la RD 619 rue de Paris,
- la RD 78 rue Jules Ferry et rue de Villiers.

L'ensemble des équipements d'alimentation électrique et d'éclairage sont remis à la Commune, qui en assurera la surveillance et l'entretien.

A ce titre, la Commune prend en charge la totalité des frais d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble des matériels dès leur mise en service ainsi que la totalité des frais de consommation d'énergie électrique.

VI.1.1 - Entretien et maintenance du dispositif d'éclairage public

L'ensemble des matériels doit être maintenu en état de fonctionnement. La Commune prend à sa charge la totalité des frais d'entretien et de renouvellement de l'ensemble des matériels et notamment :

- le nettoyage régulier des optiques et remplacement des lampes selon la spécification des fabricants ;
- l'isolement à la terre des supports et de leurs câbles d'alimentation conformément aux normes et aux prescriptions de l'éclairage public ;
- l'inspection périodique du bon état des structures, mise en peinture éventuelle des matériels sujets à la corrosion ;
- l'entretien des enveloppes d'armoires en évitant toute projection d'humidité préjudiciable aux matériels électroniques situés à l'intérieur, et en maintenant un accès facile aux portes et serrures, ces dernières étant du modèle standard type ENEDIS;
- le renouvellement des équipements défectueux, que cette situation provienne d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur.

V1.1.2 - Frais de consommation d'énergic électrique de l'ensemble des matériels.

La Commune fait son affaire des équipements électriques, des frais de consommation d'énergie électrique desdits équipements.

VI.1.3 - Contrôle périodique des équipements

La Commune assure la surveillance de l'ensemble des équipements ou installations visées par la présente convention.

La surveillance comprend le contrôle périodique et le suivi de l'état des candélabres et des luminaires.

VI.2 - Gestion et exploitation des feux tricolores

La Commune prend en charge l'entretien et la gestion des feux tricolores situés :

- au carrefour RD 619 rue de Paris x RD 78 rue de Villiers, en agglomération ;
- au carrefour RD 619 x rue Jean Moulin x rue des Dames, en agglomération;
- au carrefour RD 619 x sortie de l'internat d'excellence, hors agglomération.

Pour ces trois carrefours à feux existants, la Commune a déjà une ligne et un comptage de courant pour les armoires électriques actuelles des feux, auprès d'un opérateur. Elle continue de prendre à sa charge les frais liés à l'abonnement et aux consommations d'énergie.

Ces intersections déjà organisées par des feux de signalisation lumineux, sont soumis chacune à un arrêté permanent réglementant la circulation, pris par le Maire et le Préfet en son temps.

VI.2.1 – Gestion des équipements

La gestion des équipements statiques et dynamiques tels que définis en annexe de la présente convention est à la charge de la Commune.

Equipements statiques

Les équipements statiques de signalisation tricolore comprennent principalement :

- Les signaux lumineux, leurs lampes et leurs supports,
- Les borniers de puissance, fusibles, protections contre les surtensions et mise à la terre,
- Les boutons-poussoirs d'appel pour piétons.
- Les alimentations électriques et disjoncteurs.
- La gestion des équipements statiques consiste à assurer la maintenance de l'ensemble des matériels, c'est-à-dire leur maintien dans l'état de fonctionnement prévu initialement, notamment :
- la visibilité correcte des signaux lumineux par un nettoyage régulier des optiques et un remplacement des lampes selon les spécifications des fabricants,
- l'isolement électrique et la mise à la terre des supports de feux et de leurs câbles d'alimentation conformément aux normes en vigueur et aux prescriptions relatives aux contrôleurs de carrefour,
- la mise en peinture périodique des matériels sujets à la corrosion,
- l'entretien de l'enveloppe de l'armoire en évitant toute projection d'humidité préjudiciable aux matériels électroniques situés à l'intérieur et en maintenant un accès facile aux portes et serrures, ces dernières étant du modèle standard type ENEDIS conformément à la réglementation en vigueur.

Equipements dynamiques

Les équipements dynamiques de régulation du trafic comprennent principalement :

- l'armoire du carrefour contenant :
 - o le contrôleur de carrefour,
 - o la commande manuelle pour la police,
 - o les matériels de coordination.
- les capteurs et détecteurs (de micro-régulation et de macro-régulation) et les câbles de liaison à l'exception des boutons-poussoirs d'appel pour piétons.

La gestion des équipements dynamiques consiste à assurer :

- la maintenance préventive et curative des matériels permettant de garantir la pérennité des réglages de sécurité et le bon déroulement des plans de feux prévus lors de l'exploitation. La maintenance préventive et curative doit être confiée à une entreprise qualifiée. Par ailleurs, une astreinte doit être mise en place par l'entreprise pour remédier dans les meilleurs délais à d'éventuels dérangements des feux. La Commune met à disposition du Département son propre numéro d'urgence ainsi que celui de l'entreprise. Le nom et le numéro de téléphone de cette entreprise spécialisée doivent être communiqués aux services du Département qui se réserve la possibilité de la faire intervenir, aux frais de la Commune en cas de manquement important à son obligation de maintenance. Le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise de maintenance doivent figurer sur les poteaux. Toutes les interventions doivent être inscrites sur un tableau de bord placé dans l'armoire de carrefour.
- le renouvellement des matériels endommagés par usure ou accident, devenus impropres au traitement de nouvelles conditions de circulation ou de nouvelles stratégies.

VI.2.2 - Exploitation des équipements

L'exploitation d'un équipement de signalisation tricolore ou de régulation d'un trafic consiste à l'utiliser au mieux de ses performances en vue d'obtenir en permanence un service rendu à l'usager et une utilisation des voiries optimale en regard des objectifs définis. Toutes les tâches d'exploitation, enquête et comptage de circulation, élaboration des stratégies, calcul des plans de feux et mise en œuvre des réglages correspondants sont à la charge de la Commune, gestionnaire des feux tricolores. Les plans de feux peuvent être modifiés par la Commune, sous réserve de l'accord du Département. La RD 619 étant classée comme Route à grande circulation, le Préfet doit être informé préalablement à la modification.

Le plan de feux et les modalités d'activation (détection, régulation) sont consignés dans le dossier technique de l'installation.

Le Département se réserve la possibilité de contrôler le plan de feux et les modalités d'activation à tout moment.

VI.2.3 - Contrôle périodique des équipements

La Commune assure la surveillance de l'ensemble des équipements ou installations visés par la présente convention.

La surveillance comprend le contrôle périodique et le suivi de l'état des équipements statiques et dynamiques.

VI.3 - Gestion des aménagements paysagers

VI.3.1 - Nature des aménagements paysagers

L'aménagement paysager comporte :

En agglomération:

- des alignements d'arbres de tilleuls et frênes sur la RD 619,
- des espaces enherbés,
- des haies arbustives sur la RD 619.

Hors agglomération:

- pour information, les haies arbustives situées dans la section d'approche de l'agglomération sur la RD 78 Sud sont gérées via une convention spécifique relative à la section d'approche d'agglomération.

La Commune assure l'ensemble des interventions d'entretien sur les aménagements paysagers (entretien courant, suivi, renouvellement...).

VI.3.2 - Entretien des végétaux

En matière d'entretien, la nature des interventions réalisées par la Commune, est adaptée au type de plantation et raisonnée en fonction de la situation particulière à proximité d'une voie de circulation. Les principes d'entretien et les prescriptions techniques sont conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule n° 35 : Aménagements paysagers –Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel 1999.

Enfin, le Département applique le « zéro phyto » pour l'entretien du réseau départemental routier ; l'usage des désherbants chimiques est donc prohibé pour l'entretien des végétaux, à l'exception des produits biologiques qui restent acceptés.

a) Entretien des arbres

- Les jeunes sujets feront l'objet de taille pour adapter leur architecture à leur environnement (dégagement du gabarit routier, orientation des branches charpentières, suppression des fourches, équilibre du houppier).
- Les sujets adultes feront l'objet de taille d'entretien dans l'ensemble de la couronne en respectant la physiologie de l'arbre et sans pratiquer de tailles radicales ou drastiques.
- Le sol autour des troncs devra être protégé par un paillage pour assurer de bonnes conditions aux systèmes racinaires.
- Un espace minimal sera maintenu libre de toute occupation autour de chaque arbre afin de permettre leur développement physiologique.

En cas de nécessité de remplacement suite à la sénescence d'un arbre, il est demandé que le remplacement se fasse à l'identique en essence et dimension.

Contrôle périodique des arbres - suivi diagnostic

La Commune assure la surveillance de l'ensemble des arbres faisant l'objet de la présente convention. Ainsi, la Commune surveille les signes de faiblesse témoignant d'une menace à l'intégrité de l'arbre susceptible de constituer un danger. Le suivi diagnostic a pour objet de contrôler régulièrement l'état de santé et de solidité des arbres. Il porte notamment sur une analyse mécanique de l'ensemble du végétal ainsi que sur une évaluation de l'état phytosanitaire. Ce suivi diagnostic doit être réalisé par des personnes compétentes et selon une périodicité régulière, adaptée à l'âge des arbres.

b) Entretien des arbustes

Le développement des arbustes est souhaité en forme libre, les arbustes choisis sont de faibles dimensions toutefois une gestion a minima sera nécessaire. Les interventions de taille doivent respecter les préconisations suivantes :

- Les arbustes doivent être sans débords sur la chaussée. Une distance minimale de 70 cm doit être maintenue libre entre l'extrémité des branches et le bord extérieur de la bande circulable de la chaussée. Les végétaux ne doivent jamais constituer un masque à la visibilité des conducteurs.
- Les végétaux des haies libres sont taillés ou recépés individuellement en fonction de leur croissance pour conserver l'aspect naturel de la haie et assurer leur pérennité.
- Un rajeunissement de l'ensemble doit être prévu à un horizon de 10 à 15 ans, par recépage.
- Les haies taillées nécessitent au minimum une taille par an sur les trois faces afin de conserver un gabarit en largeur et en hauteur.
- c) Entretien des espaces enherbés

Assurer une fauche/tonte régulière et la propreté de ces espaces.

VI.4 - Entretien des autres équipements de la route

Les aménagements et équipements des RD 619 et 78 situées en agglomération, décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes :

- les bordures et caniveaux,
- les îlots et/ou terre-plein central,
- les trottoirs.
- les pistes cyclables,
- les revêtements de chaussée réalisés dans un matériau autre que l'enrobé noir,
- les séparateurs de voies,
- les stationnements,
- les plateaux traversants / ralentisseurs,
- les équipements de sécurité (radar pédagogique,.),
- les arrêts de bus (abris, signalisation, poteaux d'arrêt,...),
- la signalisation verticale et horizontale hors signalisation directionnelle départementale, y compris les traversées piétonnes avec bandes podotactiles et dispositifs de guidage.

La Commune doit assurer :

- La maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu,
- Le contrôle périodique des ouvrages et équipements,
- Le renouvellement des ouvrages et équipements défectueux ou usagés, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur,
- Le nettoyage (balayage, enlèvement des graffitis, curage des grilles,...) sur les ouvrages cités dans la liste ci-dessus.

De surcroît, la Commune assure le balayage et la propreté de la chaussée même si celle-ci reste entretenue par le Département (éléments de chaussée).

La Commune supporte l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

VI.5 - Réseau d'assainissement pluvial

Les équipements liés aux RD 619 et 78 en agglomération, décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes :

- Les canalisations,
- Les regards, avaloirs, siphons.

La Commune doit assurer :

- La maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement,
- Le contrôle périodique des équipements par inspection télévisée,
- Le renouvellement des équipements défectueux ou usagés que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur,
- Le nettoyage par hydrocurage des canalisations.

La Commune supporte l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE VII: MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune doivent être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles doivent être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

La Commune s'engage à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui peut modifier à son initiative les aménagements réalisés sur les emprises départementales dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifient sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE VIII: CONTROLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN

La Commune fournit au Département un bilan annuel d'entretien ou de maintenance des feux tricolores suivants :

- carrefour RD 619 rue de Paris x RD 78 rue de Villiers;
- carrefour RD 619 x rue Jean Moulin x rue des Dames ;
- carrefour RD 619 x sortie de l'internat d'excellence.

La Commune prévient le Département toutes les fois qu'elle rencontre des difficultés dans la gestion des aménagements situés sur le domaine public routier départemental.

Une réunion peut être organisée à l'initiative de l'une des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement, la Commune peut être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie au numéro de téléphone d'urgence mis à disposition par la Commune.

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Commune sur l'entretien des matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la voie peut se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la Commune.

ARTICLE IX : MODALITES FINANCIERES

La Commune supporte l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent. Ces missions ne bénéficient d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

ARTICLE X: RESPONSABILITE

Les parties sont informées que, le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où l'une des parties se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non-respect par l'autre partie des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE XI: DATE D'EFFET - DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

ARTICLE XII: RESILIATION

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect des obligations contractuelles qui incombent à la Commune ou au Département, l'autre partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XIII: MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XIV: REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE XV: PIECES ANNEXES

- Plan de situation.
- Plan de l'aménagement du carrefour entre la RD 619 et la sortie de l'internat d'excellence .

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,

Pour le Département,

Le Maire

Le Président du Conseil départemental





